

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 581-2024

Références : NM/GD-D-1884-MRT-2023

Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaire annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entretien des ouvrages de type puits piézométriques
- Suivi des eaux souterraines et télédéclaration des résultats
- Déclaration des ouvrages hydrauliques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de l'entretien des ouvrages hydrauliques soumis à suivi mensuel	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration des puits piézométriques	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3	Sans objet
4	Procédure interne de modalités de suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3	Sans objet
6	Téledéclaration GIDAF du suivi des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi mensuel des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3.1.1	Sans objet
5	Résultats Trimestrielles de suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente un nombre important de puits piézométrique non-conformes, souvent en état très dégradé. En l'état, ces puits ne protègent pas les nappes sous-jacentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi mensuel des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, réalisation des mesures sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres suivants : - URS14 - PZ1 - URS2 - DM21 - DM36 - URS18 - URS13 - URS16 - DM32 Paramètres : - PH - niveau de nappe (NGF) - hydrocarbures totaux - épaisseur des hydrocarbures surnageant - BTEX - Hap
Constats : L'exploitant effectue le suivi des eaux souterraines sur l'intégralité des piézomètres aux fréquences adaptées. Il transmet trimestriellement ses résultats d'analyses à l'Inspection sous format de rapport. L'exploitant a précisé qu'il n'effectuait pas d'analyse des eaux souterraines lorsque du surnageant était présent. Cette approche est conforme à la norme NF X31-615.
Observations : L'exploitant transmet dans un délai d'un mois l'intégralité des résultats de suivis pour l'année 2023 des eaux souterraines à l'Inspection des installations classées comprenant les paramètres PH, niveau de nappe (NGF), hydrocarbures totaux, épaisseur d'hydrocarbure surnageant et en cas d'absence de surnageant les BTEX et HAP. Il transmet également son interprétation de ces résultats.
Type de suites proposées : Sans Suite

N° 2 : contrôle de l'entretien des ouvrages hydrauliques soumis à suivi mensuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, état et entretien des puits piézométriques
Prescription contrôlée : Les puits piézométriques sont des ouvrages de contrôle des eaux souterraines ; à ce titre, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à une norme reconnue et en vigueur (NF X 10-999, NF X 31-614 ou équivalente).

Constats : Aucun des puits piézométriques contrôlés n'était en conformité. Les puits piézométriques du site ne sont pas : - identifiés par une plaque, comprenant le numéro de déclaration directement sur l'ouvrage - fermés par un capot - verrouillés par un dispositif de type cadenas - étanches et ne permettant pas de communication directe avec la nappe
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : déclaration des puits piézométriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration des puits piézométriques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les ouvrages piézométriques du site qui sont inscrits à la banque du sous-sol.
Observations : L'exploitant doit sous 30 jours transmettre à l'inspection des installations classées les numéros de déclaration des puits piézométrique déjà déclarés et doit déclarer tous puits piézométriques postérieurs au 2 février 2019 ainsi que tout puits piézométriques d'une profondeur supérieure à 10 mètres conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Procédure interne de modalités de suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure interne eaux souterraines
Prescription contrôlée : En plus de la surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans le tableau ci-dessus, l'exploitant réalise un suivi selon des modalités qu'il fixe dans une procédure interne, de l'ensemble des piézomètres implantés sur le site. La procédure [...] est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a indiqué fournir un cahier des charges à l'entreprise effectuant les contrôles des puits piézométriques portant sur les attentes et modalités de réalisation de ces contrôles.
Observations : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées ce cahier des charges sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Résultats Trimestriels de suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée : Les résultats relatifs à l'ensemble de ce programme de surveillance, analysés et commentés, notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes, sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations classées.
Constats : L'exploitant effectue la transmission trimestrielle des résultats d'analyses des eaux souterraines comprenant également les contrôles trimestriels.
Observations : L'exploitant transmet dans un délai de 30 jours l'ensemble des résultats de suivi des eaux souterraines de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans Suite

N° 6 : Télédéclaration GIDAF du suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant n'utilise pas l'outil de télédéclaration GIDAF pour le suivi des eaux souterraines.
Observations : L'exploitant doit procéder à la déclaration du suivi des eaux souterraines sur GIDAF. En cas de problématique technique vis-à-vis de l'outil, celui-ci se rapproche de l'inspection des installations classées pour lui en faire part.
Type de suites proposées : Susceptible de suites